

responsables en partie ou en totalité de la coordination, de la réglementation et du financement des collèges communautaires et établissements connexes. Certains gouvernements provinciaux financent entièrement ces collèges, et d'autres partiellement. De même, le degré d'autonomie locale accordée aux collèges varie selon la province.

Depuis 1960, l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont mis sur pied de nouvelles structures de collèges communautaires. En Alberta, l'organisme provincial est la Commission des collèges de l'Alberta, composée de neuf membres, tous nommés par le gouvernement. En Colombie-Britannique, un conseil consultatif, le Conseil de l'enseignement, dessert à la fois les universités et les collèges et se compose de neuf membres dont six nommés par l'université et trois par le gouvernement provincial. En Ontario, l'administration des collèges communautaires est du ressort du ministère des Collèges et Universités. Au Québec, le ministère de l'Éducation remplit bon nombre des fonctions attribuées à ces organismes. La composition du conseil d'administration varie selon la province; au Québec, par exemple, il se compose de 19 membres comprenant des représentants de l'université, le directeur et le doyen des études, des élèves et des parents d'élèves.

7.1.3 Universités

Il existe des différences sensibles dans les systèmes d'enseignement supérieur au Canada. Les universités et les collèges établis il y a longtemps par les Français étaient fondés sur la culture de la France de l'Ancien Régime et étaient administrés par des groupes catholiques romains, religieux ou séculiers. Tout en conservant leurs caractéristiques traditionnelles, ces établissements d'expression française se conforment presque entièrement au système d'administration en vigueur en Amérique du Nord. Au Canada, les universités et collèges administrés par un personnel anglophone et offrant un enseignement en anglais sont de loin les plus nombreux. À part ceux qui ont été fondés et qui sont encore administrés par divers groupes protestants, ces établissements, créés par souscription privée ou par le gouvernement provincial concerné, sont dans l'ensemble non confessionnels.

Les lois civiles relatives à la fondation de nouveaux établissements ou à la modification d'établissements existants sont en général adoptées par les assemblées législatives provinciales, sauf pour les collèges militaires fédéraux et quelques établissements fondés en vertu d'une loi du Parlement. Une fois en possession de sa charte, l'établissement est dirigé par un conseil d'administration, dont la composition est déterminée par la charte. L'autorité émane du conseil d'administration, puis elle est transmise par l'intermédiaire du recteur (ou président) au sénat de l'université et aux doyens, et enfin à l'ensemble du personnel enseignant. La composition du conseil d'administration varie selon le genre d'établissement. D'ordinaire, le gouvernement est représenté au sein des universités provinciales, tandis que des membres du clergé siègent aux conseils des établissements confessionnels. Presque tous les conseils d'administration comptent parmi leurs membres des représentants du monde des affaires, des associations d'anciens élèves et d'autres organisations, ou encore reçoivent des conseils de ces groupes par l'entremise de commissions ou de comités consultatifs. Un phénomène récent est la représentation étudiante au sein des organes administratifs. Le conseil d'administration peut compter de quelques membres à plus de 60; les décisions finales lui reviennent, en particulier dans le domaine financier où il assume en général pleine responsabilité, et il se charge de nommer le président et la majorité des membres du personnel. Des représentants du corps enseignant siègent parfois au conseil et, depuis quelque temps, des groupes de professeurs dans beaucoup d'établissements s'efforcent d'obtenir une plus grande représentation. La responsabilité des questions scolaires est habituellement confiée au sénat de l'université. Composé principalement de membres du corps professoral mais pouvant aussi compter des anciens de l'université et des représentants de groupes non universitaires, le conseil s'occupe